



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 11219

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le paiement des bourses etudiantes. Elle lui demande s'il peut etre envisage le paiement de ces bourses par neuvieme, des le debut de chaque mois et a partir du mois d'octobre, afin de faciliter la vie des etudiants concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultes financieres qui peuvent apparaitre, notamment en debut d'annee universitaire, pour les etudiants et leur famille. Aussi, de longue date deja, toutes dispositions necessaires sont prises pour que les etudiants percoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrete du 17 fevrier 1981 prevoit que les bourses d'enseignement superieur peuvent etre mises en paiement des le debut de la periode trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. De plus, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs annees dans certaines academies, est en cours d'extension. Elle a permis d'accelerer l'etablissement des titres de paiement. Celui-ci ne peut toutefois intervenir que lorsque l'etudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitee a recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses etudes. Les recteurs doivent donc, chaque annee, verifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et, sur ce point, restent totalement tributaires de l'organisation administrative des etablissements d'accueil et de la celerite avec laquelle les etudiants les informent de leur situation. Le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce cependant, en liaison avec les universites et les tresoriers-payeurs generaux, d'ameliorer les procedures d'inscription des etudiants et de raccourcir les delais de verification des documents de paiement des bourses. Il convient neanmoins de souligner que 90 p 100 des boursiers ont recu leur bourse au 1er decembre 1988, taux qui est en constante augmentation (70 p 100 en 1983). En cas de retard, les etudiants ne sont toutefois pas demunis puisqu'ils peuvent alors solliciter une avance aupres des centres regionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Pour la suite de l'annee universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des academies deux mois environ avant l'echeance de la bourse, c'est-a-dire en fevrier et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa regularite, de faciliter la gestion du budget de l'etudiant peut, a l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui resulte du paiement trimestriel. Prealablement a toute decision en la matiere, il convient aussi de disposer d'un bilan precis du paiement par virement postal ou bancaire dans les academies de Grenoble et de Lyon utilisatrices de la mensualisation et qui n'ont mis en place le virement que depuis la derniere rentree universitaire. Enfin, dans le cadre de la reflexion en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants, il est envisage, en concertation avec les organisations representatives des etudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalites de versement des bourses d'enseignement superieur.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11219

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1436